

GE_GERICHTE DAS/145/2014 vom 16. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_145_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/145/2014 du 16 juin 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/145/2014 del 16 giugno 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Que l'acte ait été remis au guichet de la Poste ou déposé dans une boîte aux lettres, la date de la remise ou du dépôt est présumée coïncider avec celle du sceau postal. La partie qui prétend avoir déposé son acte la veille de la date attestée par le sceau postal a cependant le droit de renverser cette présomption par tous les moyens de preuve appropriés (ATF 124 V 372 c. 3b). Le recourant peut apporter cette preuve notamment en faisant attester la date de l'envoi par un ou plusieurs témoins mentionnés sur l'enveloppe (arrêt du Tribunal fédéral 2C_404/2011 du 21 novembre 2011 c. 23).

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, le délai pour former recours arrivait à échéance le 16 juin 2014. Bien que le tampon de la poste figurant sur l'envoi porte la date du 17 juin, le témoin F_____, dont les coordonnées figurent sur le pli, a attesté que

- 8/11 -

C/4653/2014-CS celui-ci avait été déposé dans la boîte postale se trouvant à la rue Saint-Léger par le conseil de la recourante en date du 16 juin. Au vu de ce qui précède, il sera admis que le recours a été formé en temps utile, étant précisé qu'il respecte, pour le surplus, la forme prescrite. Il sera par conséquent déclaré recevable.

E. 1.3

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. La Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC; art. 314 al. 1 et 440 al. 3 CC).

E. 2

La recourante s'oppose au retrait du droit de garde, ainsi qu'au placement de sa fille. Le père ne s'est pas prononcé.

E. 2.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement. La cause du

retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde – composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) – est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (ibidem; arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). L'art. 12 al. 7 de la Loi sur l'Office de la Jeunesse (LOJeun), prévoit que le Directeur du Service ou son suppléant ordonne, en cas de péril, le déplacement immédiat du mineur ou s'oppose à son enlèvement. Il peut ordonner le retrait de la garde et la suspension d'un droit à des relations personnelles. Il demande alors au plus tôt au Tribunal de protection la ratification des dispositions prises.

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de la procédure que E_____, qui est actuellement âgée de moins d'une année, a, dès son plus jeune âge, été confrontée à la relation tumultueuse entretenue par ses parents. La recourante a certes tenté de minimiser les violences subies, tant lors de son audition devant le Tribunal de protection, auquel elle a expliqué que B_____ ne lui avait pas donné de coups vraiment forts, les violences ayant été plutôt verbales, que dans le cadre de son écriture de

- 9/11 -

C/4653/2014-CS recours, dans laquelle elle allègue que les violences avaient été uniquement verbales. Lesdites déclarations sont toutefois contredites par celles faites précédemment par la recourante elle-même au Service de protection des mineurs et par le fait que la police est intervenue à plusieurs reprises au domicile des parties, A_____ s'étant par ailleurs adressée à la LAVI et ayant fait un séjour dans un foyer avec sa fille. Au moment où la clause péril a été mise en oeuvre, E_____ se trouvait hospitalisée aux HUG et sa mère, laquelle avait initialement accepté qu'elle reste à l'hôpital dans l'attente de trouver une solution permettant à sa fille d'évoluer dans un climat plus serein et sûr, a ensuite manifesté l'intention de l'emmener avec elle, ce qui aurait signifié soit un retour au domicile de B_____, soit un départ pour le Brésil, dans des conditions potentiellement précaires. Il sera également relevé qu'à l'époque, la recourante paraissait être dépassée par la situation et dans un état de détresse.

C'est dès lors à juste titre que le Tribunal de protection a ratifié la clause péril dans l'ordonnance querellée.

Depuis lors et contrairement à ce que A_____ a affirmé dans son recours, la situation n'a pas évolué de manière favorable. Le dernier rapport du Service de protection des mineurs fait en effet état d'un nouvel épisode de violence qui s'est déroulé au mois de juin 2014, en présence de l'enfant des parties. Les relations conflictuelles que les parties continuent d'entretenir créent une incertitude permanente sur le lieu de vie de la recourante. L'attitude adoptée par cette dernière, qui tantôt dénonce le comportement de son compagnon et le quitte, et tantôt le minimise puis refait ménage commun avec lui, tout en voulant récupérer la garde de sa fille, atteste du fait qu'elle n'est pas consciente de l'impact de la violence domestique sur le bon développement de celle-ci.

Depuis le début de la procédure, la recourante a fait preuve d'une ambivalence et d'une instabilité préoccupantes, auxquelles s'ajoute le fait que sa situation personnelle et financière est des plus précaires, de sorte que lorsqu'elle décide de quitter son compagnon, ce qui est récurrent, elle ne dispose d'aucun endroit où s'installer.

Les parties ont par ailleurs renoncé, en dépit de leurs engagements, à entreprendre une thérapie de couple, B_____ persiste dans ses comportements addictifs, sans intention de les modifier et la recourante n'a, pour l'heure, pas débuté une prise en charge thérapeutique sérieuse. A ces différents éléments s'ajoute le fait que A_____ travaille désormais deux nuits par semaine dans une discothèque et qu'il n'est pas envisageable de laisser E_____ seule avec son père, dont le comportement, du fait de sa consommation de cannabis et vraisemblablement d'alcool, ne saurait être considéré comme fiable; il n'est, en l'état, pas établi que l'enfant pourrait être régulièrement hébergée par l'un ou l'autre des membres de la famille.

- 10/11 -

C/4653/2014-CS

La Chambre de surveillance relève enfin que selon ce qui ressort du procès-verbal de l'audience devant le Tribunal de protection du 12 mai 2014, les parties avaient manifesté leur accord au maintien de E_____ au Foyer de l'Odyssée, la curatrice de l'enfant devant rendre un rapport sur l'évolution de la situation au plus tard à la fin du mois d'août 2014. La recourante n'a pas expliqué ce qui avait, postérieurement à l'audience, motivé son changement d'opinion sur ce point. Il n'en demeure pas moins que E_____ évolue positivement au sein du Foyer l'Odyssée, que sa mère n'est pas en mesure de fournir des garanties s'agissant de sa non-exposition à des violences en cas de retour dans le foyer familial et que la situation des deux parents demeure très précaire, en dépit des engagements qu'ils avaient pourtant pris et dont aucun n'a été tenu à ce jour.

Il se justifie par conséquent de confirmer, en l'état, le retrait de garde et le placement de l'enfant en foyer, jusqu'à ce que la curatrice rende un nouveau rapport, à la fin du mois d'août, ce qui conduira le Tribunal de protection à revoir intégralement la situation et à évaluer les possibilités d'un retour de l'enfant auprès de sa mère en fonction de l'évolution de la situation.

Le recours sera par conséquent rejeté et les chiffres 1 à 4 et 12 de la décision querellée confirmés, étant précisé que les autres mesures prévues dans l'ordonnance querellée n'ont pas été contestées.

E. 3

Compte tenu de la solution adoptée sur le fond, la requête de mesures provisionnelles de la recourante doit également être rejetée.

E. 4

La procédure de recours est gratuite, la cause portant sur des mesures de protection d'un enfant (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 11/11 -

C/4653/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre les chiffres 1 à 4 et 12 de l'ordonnance DTAE/2284/2014 rendue le 12 mai 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de

l'enfant dans la cause C/4653/2014-7. Au fond : Rejette le recours. Dit que la procédure de recours est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.